



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

ARRÊTÉ
modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
d'activités de soins relevant du programme régional de santé

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 11 juillet 2022 portant révision du projet régional de santé II de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre exceptionnel, une période calendaire de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins relevant du programme régional de santé, est ouverte du **1^{er} octobre au 30 novembre 2022**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2022**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ